

## Arrêt

n° 313 293 du 20 septembre 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT  
Boulevard Auguste Reyers 41/8  
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 13 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *locum* Me C. MANDELBLAT, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] 1990 à Guédiawaye (région de Dakar). Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. A votre départ du Sénégal en septembre 2021, vous résidiez à Touba (région de Diourbel) avec vos parents et votre fratrie, et exerciez en tant que vendeur de tickets.*

*Entre vos sept et vos dix-neuf ou vingt ans, vous fréquentez une école coranique (daara). A l'âge de quinze ans, vous y êtes approché par [L. S.], un membre du corps éducatif. Ce dernier vous impose, sous la*

menace, des rapports sexuels non-consentis, en échange desquels vous bénéficiez de rations supplémentaires et de son aide. Après deux ans, vous commencez à prendre du plaisir à être intime avec [L. S.] et conscientisez concurremment votre homosexualité. Votre relation perdure jusqu'à votre départ de la daara.

A l'issue de votre relation avec Monsieur [L. S.], vous êtes en couple avec [A. S.], un collègue de cinq ou six ans votre ainé, pendant une durée de trois ou quatre ans.

A vos vingt-et-un ans, des rumeurs commencent à courir au sujet de votre orientation sexuelle dans votre localité. Après en avoir eu vent, votre père décide de vous chasser du domicile familial et menace de vous tuer si jamais il est amené à vous revoir. De son côté, votre mère vous pousse à vous marier à une femme pour faire taire les rumeurs et atténuer ainsi les soupçons de votre entourage au sujet de votre homosexualité.

Ensuite, vous entretenez une relation amoureuse avec [C. N.], un habitant de votre quartier au sujet duquel circulaient des rumeurs quant à son orientation sexuelle. Vous vous rencontrez dans le point de vente où vous officiez, échangez vos coordonnées téléphoniques et initiez une idylle après vous être avoué vos sentiments et attirances respectifs.

En 2017, vous épousez [K. Y.], une jeune femme originaire de Touba. Vous accueillez votre fils, [B. S. N.], en 2018, puis votre fille, [N. N.], en 2021.

Entre 2018 et 2019, vous faites plusieurs allers-retours entre le Sénégal et le Maroc où vous vous procurez des marchandises. En échange d'une certaine somme d'argent, vous parvenez à vous procurer une carte de séjour marocaine qui vous facilite vos voyages.

Le 5 août 2021 et alors que vous étiez intime avec votre compagnon à son domicile, sa mère vous surprend en plein ébat. Alertés par ses cris, des voisins arrivent sur les lieux. Dans la foulée, vous parvenez à vous échapper et quittez Touba pour Mbour (région de Thiès) où vous restez vingt-cinq jours afin de préparer votre départ du Sénégal. Dans l'entretemps, [C. N.] est incarcéré.

Le 18 septembre 2021, vous quittez le Sénégal, muni d'un passeport d'emprunt, à destination de l'Espagne où vous arrivez dès le lendemain, soit le 19 septembre 2021. Vous séjournez en Espagne jusqu'au 24 septembre 2021, puis ralliez la France où vous restez jusqu'au 27 septembre 2021, date à laquelle vous gagnez la Belgique.

Le 1er octobre 2021, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges.

En Belgique, vous avez des rapports sexuels avec un homme que vous présentez comme « goor-jigeen », un terme wolof péjoratif pour désigner une personne homosexuelle, puis êtes en couple avec [S. A.], un ressortissant sénégalais rencontré dans votre centre d'hébergement avec lequel vous emménagez à Bruxelles.

En cas de retour au Sénégal, vous craignez d'être arrêté par la police et maltraité en raison de votre orientation sexuelle. Vous n'invoquez pas d'autres motifs à l'appui de votre demande de protection internationale.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaitre aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécutions au sens de la**

**Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.**

**Alors que vous invoquez votre orientation sexuelle comme étant à l'origine de votre crainte de persécutions en cas de retour au Sénégal, plusieurs éléments ne permettent pas de tenir cette dernière pour établie, et ce pour les raisons suivantes.**

*Vous avez déclaré être de nationalité sénégalaise et redouter des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité, un récit circonstancié, précis et spontanée. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*D'emblée, le Commissariat général souhaite mettre en exergue le fait que vous ayez été en mesure d'effectuer de multiples allers-retours entre le Sénégal et le Maroc, notamment dans le cadre de vos attributions professionnelles, et ce antérieurement à votre départ pour l'Europe en septembre 2021. Ainsi et alors que vous avez eu la possibilité de quitter librement et légalement le Sénégal à plusieurs reprises (notes de l'entretien personnel du 29 juin 2023, ci-après « NEP », p.6) et comme en attestent, outre vos déclarations, le fait que votre carte d'identité sénégalaise ait été délivrée au Maroc en juillet 2017, mais aussi votre inscription sur les listes électorales de la représentation sénégalaise de Tétouan (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.1), le CGRA ne parvient pas à s'expliquer les raisons pour lesquelles vous auriez, malgré tout, choisi de systématiquement rentrer dans votre pays d'origine à la suite de vos déplacements à l'étranger. Assurément, pareille attitude de votre part est d'autant plus improbable que vous connaissiez, sans équivoque, pleinement les risques qu'encourraient toute personne homosexuelle au Sénégal, précisant d'ailleurs à cet égard que l'homosexualité y était « interdit[e] et banni[e] » (NEP, p.11) et que « dans des villes comme Touba [commune dans laquelle vous résidiez (NEP, p.6)] (...) si on sait que quelqu'un est homosexuel, il est tout de suite tué » (NEP, p.12). De façon analogue, force est de préciser que, au-delà de la situation générale évoquée, vous auriez, depuis 2011, personnellement été l'objet de menaces de mort de la part de votre père en raison des rumeurs circulant au sujet de votre orientation sexuelle (NEP, p.13). Dès lors, il est raisonnable de penser que, dans les circonstances invoquées et alors que vous avez eu l'opportunité de quitter ce pays, vous auriez vraisemblablement choisi de ne pas rentrer au Sénégal, et ce si vous vous y estimiez réellement menacé de quelque manière que ce soit. En effet et bien que la situation des minorités sexuelles au Maroc demeure fragile, force est de considérer que pareille attitude ne serait manifestement pas celle d'une personne homosexuelle qui aurait réussi à quitter son pays d'origine, dans lequel elle savait simultanément sa vie en danger, aussi bien compte tenu du climat y prévalant que plus spécifiquement des menaces formulées par sa famille, et de s'installer légalement dans un pays tiers. Aussi, le caractère légal de votre présence au Maroc est également étayé par le fait que vous ayez réussi à vous procurer, bien que de manière détournée, une carte de séjour marocaine (NEP, p.6), de sorte qu'aucun obstacle réglementaire ne s'opposait, de toute évidence, à votre séjour prolongé dans ce pays. Dès lors, pareil constat vient d'ores et déjà jeter le doute sur la crédibilité des craintes de persécutions que vous invoquez en votre chef en cas de retour au Sénégal, et que vous liez entièrement à votre homosexualité (NEP, p.4).*

**Premièrement, force est de constater que vos déclarations en lien avec la prise de conscience de votre attirance pour les personnes du même sexe que vous, et la découverte de l'homophobie au Sénégal, demeurent à ce point imprécises, inconsistantes et peu emprunte de faits vécus qu'elles ne sont manifestement pas de nature à emporter la conviction du CGRA, jetant par là-même d'ores et déjà le doute sur la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.**

*Tout d'abord et tandis que vous êtes amené à vous exprimer sur la manière dont vous auriez pris conscience de votre intérêt pour les personnes du même sexe que vous, le CGRA ne peut faire fi de la nature laconique et aucunement détaillée de vos propos quant à une réflexion de votre part ou à un vécu sur la situation avec votre partenaire d'alors. En effet, vous liez instinctivement la découverte de votre orientation sexuelle, à compter de vos quinze ans (NEP, p.4), aux moments au cours desquels il vous aurait été donné, durant votre scolarité, d'être intime avec [L. S.], que vous présentez comme un membre du corps éducatif de la daara que*

*vous fréquentiez alors. Ainsi, vous dites que [L. S.] aurait initié, sous la menace, des rapports sexuels avec vous en échange de nourriture et de son aide (NEP, p.10 et 11). A cet égard et bien que vous spécifiez que pareils attouchements, tout d'abord non-consentis, se seraient déroulés dans un climat de peur, spécifiant par ailleurs que « c'était comme de la corruption », que votre partenaire vous proférait des menaces pour parvenir à ses fins et que vous n'appréciez en rien les rapports imposés par [L. S.] (NEP, p.10), vous avancez que vous auriez, malgré tout, commencé « petit à petit » à y ressentir un certain plaisir, et ce jusqu'à en conscientiser votre homosexualité après deux ans de relations intimes dont vous ne retiriez personnellement aucune satisfaction, si ce n'est purement matérielle (NEP, p.10 et 11). Outre le fait qu'il apparaisse peu vraisemblable que, eu égard au comportement dont Monsieur [L. S.] aurait alors soudainement fait preuve à votre égard, huit années après que vous ayez rejoint la daara (NEP, p.12), vous parveniez à conscientiser votre homosexualité dans pareil climat de défiance et de peur, c'est avant tout votre absence de réflexion dans pareilles circonstances que le Commissariat général souhaite ici mettre en exergue. Invité à vous exprimer sur le moment où vous auriez ainsi appréhendé pour la première fois votre orientation sexuelle, en dépit du contexte invoqué et du fait que vous ne vous étiez jusqu'alors aucunement intéressé aux personnes du même sexe (NEP, p.10), vous revenez instinctivement sur les prétextes circonstances de votre prise de conscience après deux ans de rapports sexuels contraints par [L. S.], arguant alors : « après deux ans que j'étais avec [L. S.], j'ai ce plaisir et j'ai senti que je désire plus les hommes que les femmes et cela est depuis ce moment-là » (NEP, p.11), sans d'autres précisions. Prié à nouveau de vous exprimer sur ce moment qu'il est pourtant raisonnable de considérer comme revêtant une importance toute particulière dans votre vécu homosexuel, vous vous limitez aux bénéfices que vous auriez retirés de la relation avec votre partenaire d'alors et au fait que vous auriez commencé à vous intéresser, puis à prendre du plaisir après deux ans d'attouchements contraints, ajoutant seulement à cet égard, qu' « après, c'est moi qui l'appelait pour coucher avec lui » (NEP, p.11). De façon analogue, il ne transparaît pas plus une éventuelle impression de faits vécus de vos propos lorsque l'officier de protection vous convie à exposer les réflexions qui auraient alors été les vôtres, et ce tandis que découvriez votre orientation sexuelle dans un climat, aussi bien familial que sociétal, que vous saviez notoirement hostile à l'homosexualité (NEP, p.7, 11 et 12). Ainsi, vous vous bornez, en dépit des deux relances qui vous sont pourtant signifiées, à évoquer succinctement le fait que vous faisiez « tout pour que ce ne soit pas connu », que vous connaissiez « les dangers et les risques » que vous encourriez, ainsi que la crainte que vous aviez de votre famille, et tout particulièrement de votre père (NEP, p.11), sans davantage de spécificité qui traduirait une potentielle introspection simultanée de votre part. Eu égard au climat prévalant dans votre pays d'origine vis-à-vis des personnes entretenant, ou suspectées d'entretenir, des relations avec des personnes du même sexe, le Commissariat général serait manifestement en droit d'attendre que vous soyez en mesure de revenir, de manière autrement plus circonstanciée et spécifique, sur le moment où vous conscientisez votre orientation sexuelle, moment qui n'a manifestement rien d'anodin dans le parcours de toute personne homosexuelle, mais aussi, qu'il ressorte de vos propos une indéniable impression de faits vécus. Or, le fait que tel ne soit pas le cas continue sans conteste de déforcer la crédibilité de votre homosexualité.*

*Dans le même ordre d'idées, force est de constater la nature convenue et peu consistante de vos déclarations lorsqu'il est vous est permis de revenir sur la personne privée de [L. S.], avec lequel vous dites avoir entretenu une relation pendant quatre ou cinq ans (NEP, p.4) et aux côtés duquel vous auriez appréhendé pour la première fois votre homosexualité. De fait et au moment où vous êtes amené à distinguer ce qui vous plaisait tout particulièrement chez votre compagnon, il ne ressort manifestement de vos propos aucune impression de proximité ou de privauté avérée entre vos deux personnes, et ce en dépit de la nature supposée de vos relations. Aussi, vous mentionnez à peine que « c'est comme si c'était une relation comme ça venait entre les hommes et les femmes », avant d'ajouter tout aussi approximativement que [L. S.] était « quelqu'un d'élégant, qui prenait soin de lui », qu'il vous aidait à prendre soin de vous en vous prodiguant des conseils vestimentaires et qu'il était « très jovial », « très gentil » mais aussi qu'il « aimait faire des blagues » et « rire » (NEP, p.11). De plus, vous n'êtes pas davantage en capacité de fournir des renseignements significatifs ou suffisants en lien avec la manière dont celui que vous présentez comme votre partenaire aurait découvert, et vécu, son orientation sexuelle. En effet, vous faites vaguement référence aux rumeurs qui courraient sur son homosexualité au sein de la daara et précisez que ce dernier ne se serait jamais ouvert à vous à ce sujet (NEP, p.11). Confronté au désintérêt qui aurait été le vôtre, à un moment où il vous aurait pourtant été donné de prendre conscience de votre propre orientation sexuelle à ses côtés, vous dites seulement : « pour dire vrai, je ne lui ai jamais posé la question » (NEP, p.12), de sorte que rien ne permet de penser que vous ayez réellement été amené à aborder des sujets aussi intimes que celui de l'homosexualité avec [L. S.]. Pareille observation vient encore jeter le doute sur le caractère intime de la relation avec ce dernier que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*En outre, vos affirmations vis-à-vis de la manière dont il vous aurait été permis de vivre, postérieurement à cet épisode, votre orientation sexuelle au Sénégal n'emportent pas davantage la conviction du Commissariat général. De fait et tandis que vous auriez personnellement eu vent, et même été confronté (NEP, p.12), à des épisodes de violence visant tout spécifiquement des individus que l'on suspectait d'être homosexuels, force est de noter la nature peu convaincante et caricaturale de vos déclarations vis-à-vis de votre prétendu vécu*

*homosexuel, notamment en lien avec les précautions que vous auriez prises au regard des risques de persécutions auxquels est exposée la communauté homosexuelle sénégalaise. Interrogé sur la manière dont vous auriez vécu le fait d'assister à pareil déferlement de violence, vous dites : « j'ai pensé que moi aussi je pouvais être dans la même situation. Si on me prenait comme cela, j'allais vivre le même calvaire que ce dernier, j'avais peur et je faisais maintenant plus attention à tout ce que je faisais » (NEP, p.12). Prié de fournir de plus amples précisions sur les précautions supplémentaires que vous preniez alors, vous avancez : « je faisais tout pour ne pas m'habiller comme les homosexuels et ou être efféminé. Pour ne rien laisser paraître sur mon physique que je suis homosexuel » (NEP, p.12 et 13). De même et alors que l'officier de protection vous demande de vous montrer plus précis, vous vous limitez à faire état de vêtements « qui vous collent au corps » et au fait de porter des tatouages ou des piercings (NEP, p.13), rien de plus. Enfin, vous n'êtes pas plus en mesure de revenir, de manière spécifique et probante, sur des évènements ayant visé la population homosexuelle sénégalaise, faisant ainsi évasivement référence au fait d'avoir vu une vidéo sur les violences perpétrées à l'encontre d'homosexuels à Touba (région de Diourbel) et assisté au passage à tabac d'un homme que l'on « a taxé d'homosexuel » à Mbacké (région de Diourbel) (NEP, p.12 et 13), sans plus de précisions. Compte tenu du contexte propre au Sénégal, il apparaît peu crédible que vous vous cantonnez à des considérations aussi générales lorsqu'il vous est donné de revenir sur des aspects pourtant primordiaux et concrets de votre vie dans ce pays. Ainsi, vos propos relatifs à votre vécu durant ces périodes fondamentales où vous découvrez votre orientation sexuelle, mais aussi l'homophobie de votre pays, sont bien trop faibles et limités pour convaincre le CGRA de la réalité de ceux-ci.*

*Par ailleurs, vous ne vous montrez pas davantage convaincant ou clair quant à la manière dont vous seriez parvenu à échapper à la pression de votre famille, que vous présentez pourtant comme étant particulièrement religieuse et rigoriste, tout spécifiquement votre père que vous décrivez comme étant « très radical » (NEP, p.7), en lien avec votre célibat (cf. questionnaire CGRA). En effet et alors que votre père aurait eu vent de rumeurs selon lesquelles vous seriez « dans le milieu homosexuel » à compter de vos vingt-et-un ans, votre mère vous conseillant dès lors de « prendre une femme pour que les gens n'aient plus de doutes ou (...) de soupçons pour dire que je suis homosexuel » (NEP, p.13), il ne peut échapper au CGRA que vous seriez, tout de même, parvenu à demeurer célibataire au Sénégal jusqu'à l'âge de vingt-six ans (NEP, p.13), et ce sans d'autres difficultés apparentes. Ainsi, et compte tenu des circonstances avancées, il ressort de vos déclarations que vous auriez réussi à échapper aux interrogations et aux pressions familiales pendant aussi longtemps que cinq ans en prétextant tout simplement que vous n'aviez pas de compagne, confirmant à ce propos qu' « en général, les gens ne me demandaient pas cela », précisant que vous étiez « de nature très calme et réservée » (NEP, p.13). Or, compte tenu du climat familial que vous allégez concomitamment, il apparaît sans contredit peu probable, alors que des rumeurs courraient sur votre homosexualité au risque de jeter l'opprobre sur votre famille, que votre entourage, que vous dites pourtant conformiste et homophobe (NEP, p.7, 11 et 12), ne se soit pas montré davantage insistant pour s'enquérir de votre vie personnelle, se contentant alors manifestement de vos seules affirmations élusives sur votre situation sentimentale pendant cinq années. Le caractère peu vraisemblable de la situation que vous évoquez ici vient à nouveau déforcer la crédibilité de vos déclarations en lien avec votre homosexualité.*

***Deuxièmement, le Commissariat général ne peut ignorer le fait que vous ne vous montriez en rien davantage spécifique lorsque vous êtes convié à relater, au cours de votre entretien personnel, les relations intimes que vous auriez successivement entretenues avec [A. S.] et [C. N.] au Sénégal, puis avec [S. A.], un ressortissant sénégalais résidant en Belgique. La nature approximative et peu probante de vos déclarations en lien avec les personnes privées de vos compagnons, ou avec les relations amoureuses que vous auriez vécues avec ces derniers, n'est, sans contredit, aucunement compatible avec le caractère avéré de ces idylles, pareil constatachevant de convaincre le Commissariat général de l'absence de crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.***

*D'emblée, le Commissariat général souhaite revenir sur la relation amoureuse que vous invoquez avec [C. N.] entre 2012 ou 2014 et 2021 (NEP, p.4), et ce d'autant que vous la présentez comme étant la plus significative de vos relations homosexuelles (NEP, p.5). Aussi et bien que vous soyez en mesure de fournir des éléments relatifs à la personne publique de [C. N.], tels que certains de ses traits de caractère, ses préférences vestimentaires ou quelques indications sur sa situation familiale ou professionnelle, de telle manière qu'il est raisonnable de penser que cette personne ait bien existé, vous n'êtes, pour autant, pas en mesure d'établir un quelconque lien affectif, autre que tout au plus de l'amitié, entre vous. De fait, vos propos*

*concernant la vie de couple et la relation sentimentale que vous auriez vécues avec [C. N.] sur une durée de sept à neuf années au Sénégal, demeurent vagues et peu consistants. Ainsi et tandis que vous distinguiez pourtant instinctivement le fait que votre partenaire pouvait se montrer « un peu trop collant » (NEP, p.16), force est de constater que vous n'êtes nullement en capacité de revenir de manière circonstanciée ou concrète sur un moment précis au cours duquel il vous aurait réellement été permis de découvrir ce trait de caractère chez votre partenaire. A ce sujet, vous avancez imprécisément : « oui, ça arrive des fois. De manière passagère. Personne ne retient cela, on n'est pas rancunier d'une situation, c'est quelque chose qui peut arriver comme cela mais qui passe après » (NEP, p.16), sans plus de détails. Dans le même ordre d'idées, il ne ressort pas davantage de renseignements significatifs ou suffisants de vos déclarations lorsqu'il vous est donné de revenir spontanément sur la personne privée de [C. N.], ou sur la relation intime que vous auriez partagée ensemble au Sénégal pendant une durée qui n'a pourtant rien d'anodin, et ce en dépit du fait que vous présentiez d'emblée cette relation comme revêtant une importance toute particulière à vos yeux (NEP, p.5). Ainsi, vous revenez tout d'abord vaguement sur les rumeurs que vous auriez entendues au sujet de l'orientation sexuelle de votre compagnon allégué, la manière dont vous auriez échangé vos contacts respectifs dans la boutique où vous officiez, et l'attriance que vous ressentiez pour [C. N.] (NEP, p.14 et 15). Prié de fournir de plus amples informations sur votre partenaire et votre idylle longue de plusieurs années, vous ne vous montrez manifestement en rien plus prolixes ou exhaustifs, faisant ainsi simplement référence au fait que « c'était une relation sérieuse (...) une relation amoureuse normale, comme toute relation amoureuse » mais aussi, aux différents lieux que vous auriez fréquentés ensemble, tels que des restaurants ou un marché (NEP, p.15), sans davantage de spécificité. Enfin, vos propos ne s'avèrent pas davantage détaillés ou spécifiques à la suite de la nouvelle relance qui vous est alors spécifiée par l'officier de protection, puisque vous arguez, tout aussi approximativement, que « c'est comme cela que l'on vivait, chaque jour était un jour intéressant, un beau jour de notre amour » (NEP, p.15). Compte tenu de la durée avancée de l'idylle avec [C. N.], mais aussi de la proximité revendiquée avec ce dernier au cours des sept à neuf ans de votre relation sentimentale, il est peu probable que vous vous cantonnez à ses seuls aspects généraux de la personne publique de celui que vous présentez comme votre partenaire, mais aussi que vous ne soyez pas davantage spécifique quand il vous est permis d'évoquer la relation qu'il vous aurait été donnée de vivre à ses côtés.*

*En outre, ce sont les circonstances avancées dans lesquelles vous vous seriez rapproché de [C. N.], dont il convient de souligner l'aspect caricatural, qui contribuent également à jeter le doute sur la crédibilité de vos déclarations en lien avec la relation amoureuse que vous allégez avec ce dernier. En effet, vous dites lui avoir proposé d'échanger vos contacts respectifs lors de son passage dans la boutique où vous travailliez, et ce après avoir eu vent des rumeurs qui courraient sur son orientation sexuelle (NEP, p.14 et 15). Invité à stipuler les raisons pour lesquelles vous auriez jugé opportun d'aborder [C. N.], suspecté selon vos dires d'être un homosexuel, dans un lieu public tel que l'endroit où vous officiez, et ce au-delà des simples rumeurs que vous auriez entendues à son sujet jusqu'alors et de sa prétendue attitude que vous auriez alors jugé sans-équivoque (NEP, p.15), vous déclarez confusément : « après les rumeurs, lorsque je l'ai connu, c'est ce que j'ai vu en lui. Il vivait vraiment, il était intéressé par les hommes, il vivait son amour, plus ou moins normal. Il vivait normalement son amour » (NEP, p.15).*

*Par ailleurs, il n'est pas plus cohérent, eu égard au contexte dans lequel vous évolviez concomitamment tous deux, que vous preniez le risque d'annoncer à [C. N.], tout-de-go et sans plus de précautions, les sentiments que vous nourrissiez à son égard au cours de votre premier appel téléphonique. A ce propos, vous déclarez : « je l'ai appelé pour la première fois (...), j'ai dit que je l'aimais, qu'il me plaisait, que l'on allait commencer notre amour et que l'on a pris rendez-vous pour lui rendre visite » (NEP, p.15). Aussi, le fait que vous ne fassiez état d'aucun échange avec [C. N.] en lien avec l'homosexualité, antérieurement à cet épisode, rend pareil insouciance de votre part encore moins probable. Une telle attitude n'est sans contredit aucunement celle dont ferait preuve une personne effectivement homosexuelle au Sénégal vis-à-vis d'une autre personne dont elle n'aurait, au-delà des simples rumeurs courant à son sujet et de son comportement qui lui aurait potentiellement permis de « [voir] qu'il était ça » (NEP, p.15), aucunement pu s'assurer de sa réelle bienveillance vis-à-vis des personnes entretenant des relations avec des personnes du même sexe, ou plus largement de son intérêt pour les relations homosexuelles. De même, à vous entendre, cette relation homosexuelle débuterait de manière naturelle et sans que vous ne vous posiez la moindre question, ce qui apparaît aussi peu révélateur d'un éventuel vécu homosexuel, et ce au vu notamment de la situation sociale et pénale des homosexuels au Sénégal que vous n'ignoriez pourtant en rien (NEP, p.7, 11 et 12). Enfin, l'attitude que vous prêtez à [C. N.], dans pareilles circonstances, n'est pas plus probable. Alors que ce dernier se savait vraisemblablement être l'objet de rumeurs vis-à-vis de son homosexualité, de telle sorte qu'il est raisonnable de penser qu'il fasse preuve d'une attention toute particulière compte tenu du climat de défiance caractérisé propre au Sénégal dans lequel il lui a été donné de vivre, il n'est en rien recevable qu'il accepte, sans plus de prévoyance que de simplement vous demander si vous l'aimiez réellement (NEP, p.15), de vous inviter à le retrouver au domicile familial où il résidait en compagnie de sa mère (NEP, p.15 et 16). Pareilles*

*affirmations de votre part affaiblissent encore la crédibilité qu'il convient d'accorder à votre parcours homosexuel au Sénégal.*

*Ensuite, vos déclarations s'avèrent être particulièrement succinctes et peu significatives lorsque vous êtes priée de vous exprimer sur le début de votre relation avec [C. N.]. D'entrée, vous vous limitez à revenir sur la première fois où vous auriez retrouvé [C. N.] à son domicile et où vous lui auriez offert une montre en lui avouant vos sentiments et votre intérêt pour lui, ce dernier se confiant ainsi à vous sur son attirance pour les personnes du même sexe et s'avouant, selon vos dires, « très content de la proposition que [vous] lui [aviez] faite de commencer une relation amoureuse » (NEP, p.15). Invité à revenir plus spécifiquement sur la vie de couple qu'il vous aurait été donnée de vivre ensemble postérieurement à cet évènement, les renseignements que vous êtes alors en mesure de fournir ne s'avèrent pas davantage consistants ou probants. Ainsi, vous relatez évasivement vos échanges téléphoniques quotidiens au cours desquels vous vous rappeliez vos sentiments respectifs et vos rencontres ponctuelles, arguant, sans plus de détails trahissant un éventuel sentiment avéré de faits vécus, que « c'était une relation plus ou moins comme celle de tous les couples (...) mais dans la discréetion » (NEP, p.16). D'une manière analogue et alors que vous êtes interrogé sur les précautions que vous preniez pour être intime avec [C. N.] au domicile familial, antérieurement à la découverte de votre relation le 5 août 2021 (cf. questionnaire CGRA) et d'autant que des rumeurs courraient simultanément sur vos orientations sexuelles (NEP, p.13, 14 et 15), vous spécifiez que vous vous assuriez à peine que la mère de votre compagnon était dans sa chambre avant d'être intime avec lui, tandis que vous prétendiez être de simples amis en sa présence (NEP, p.16). Pareils constats continuent encore de déforcer la crédibilité de la relation sentimentale que vous invoquez avec [C. N.], et par là-même celle de l'orientation sexuelle que vous allégez à l'appui de votre présente demande de protection internationale.*

*De plus, vos propos en lien avec les souvenirs que vous auriez gardés de votre relation longue de sept à neuf ans avec [C. N.] ne sont de toute évidence en rien davantage probants, concrets ou consistants. D'emblée et alors que vous êtes invité à exposer des événements spécifiques qui seraient survenus pendant votre idylle, vous distinguez spontanément le jour où vous auriez été surpris par la mère de votre compagnon (NEP, p.17), sans plus de détails dont pourrait potentiellement transparaître une indéniable impression d'intimité entre vos deux personnes. D'ailleurs, force est de constater que vous n'êtes aucunement plus concret après une première relance de l'officier de protection vous priant de faire part des autres souvenirs de couple que vous garderiez des années passées avec [C. N.]. Aussi, vous avancez de façon élusive : « des beaux souvenirs, il y en a beaucoup. Je me rappelle de beaucoup de choses qui se sont passées entre nous. D'être chez lui, de faire des rapports sexuels, de sortir, d'aller manger ensemble. Tout cela, ce sont des événements heureux que l'on a vécus ensemble » (NEP, p.17). De même et alors que l'officier de protection vous prie plutôt de vous concentrer sur le plus beau souvenir de votre relation, vous revenez à nouveau sur le jour où vous vous seriez avoué vos sentiments l'un pour l'autre (NEP, p.17).*

*Amené à préciser d'autres souvenirs de votre vie de couple, pourtant longue d'au moins sept années, vous ayant tout particulièrement marqué, vous êtes tout aussi vague et aucunement concret, explicitant à peine : « presque tous les jours, je me rappelle, il y a eu beaucoup d'événements, de choses qui se sont passées entre nous » (NEP, p.17). Pareillement et après une troisième relance, vous mentionnez sans plus de spécificité : « à part le premier jour, à part cela, c'était de beaux jours, de belles choses qui se sont passées. C'est quelqu'un qui est sans problèmes » (NEP, p.17). Compte tenu de la durée de la relation invoquée avec [C. N.] au Sénégal, mais aussi de votre supposée proximité avec ce dernier au cours des sept années de votre relation sentimentale, il est peu probable que vous vous cantonnez, en dépit des multiples relances qui vous sont pourtant formulées afin de vous permettre de revenir sur des épisodes dont pourrait transparaître une certaine impression de privauté entre vous deux, à ces seuls aspects de votre relation que sont le premier jour où vous vous êtes avoué vos sentiments respectifs et le jour où vous auriez brusquement été amené à vous séparer à la suite de la découverte de votre relation amoureuse sept à neuf ans plus tard, ceux-ci ne permettant, à eux seuls, en rien d'établir un quelque lien intime que ce soit entre vous.*

*De même et toujours concernant la personne privée de [C. N.], force est de souligner que vous ne parvenez pas plus à fournir des informations consistantes et claires sur la manière dont votre partenaire vivait son orientation sexuelle au Sénégal. A cet égard, vous n'êtes aucunement en capacité de fournir des indications probantes et concrètes sur la manière dont votre compagnon parvenait à cacher son orientation sexuelle à sa mère, en dépit de son célibat persistant et des rumeurs courant à son sujet, et ce d'autant qu'ils vivaient pourtant ensemble et que vous aviez pour habitude de vous retrouver avec lui au domicile familial (NEP, p.17). Au surplus, vous avancez confusément : « peut-être que sa maman avait entendu des rumeurs mais elle l'aimait tellement qu'elle n'y croyait pas et il lui disait toujours que cela n'était pas vrai. Elle aimait son fils, l'adorait, elle croyait à tout ce que son fils lui disait » (NEP, p.16). Dans le même esprit, vous n'êtes pas plus en capacité de préciser la manière dont [C. N.] aurait appréhendé son orientation sexuelle, ou plus amplement sur son vécu amoureux au Sénégal (NEP, p.17 et 18). Confronté à pareil désintérêt de votre part, vous prétextez simplement ne pas lui avoir posé la question, ne pas être « rentré dans ces détails » et que vous n'étiez « pas (...) trop curieux par rapport à cela » (NEP, p.17). Or, compte tenu de l'importance que*

*représentent pour un individu la découverte et le vécu de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque ceux-ci sont considérés comme déviants et fortement condamnés par la société, il est invraisemblable que vous n'ayez pas abordé davantage le sujet avec votre partenaire d'au moins sept années, et ce d'autant qu'il vous aurait été permis d'aborder ces sujets librement avec lui dans l'intimité de sa chambre où vous vous retrouvez. Vis-à-vis de l'hostilité de la société sénégalaise à l'égard des personnes homosexuelles, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez jamais intéressé à ces moments particulièrement importants dans la vie de votre partenaire allégué. La nature succincte et peu convaincante de vos déclarations atteste du fait qu'il ne vous a vraisemblablement jamais été donné d'aborder des sujets aussi intimes que celui de l'homosexualité avec la personne de [C. N.], pareil constant mettant à nouveau en doute votre éventuelle proximité avec cette personne.*

*Au surplus et à ce jour, vous n'avez aucune information concrète sur le sort de votre partenaire au Sénégal, et ce alors que vous avancez simultanément avoir entretenu une relation sentimentale avec ce dernier pendant une durée comprise entre sept et neuf ans. A ce sujet, vous stipulez simplement avoir appris par le biais de votre sœur que [C. N.] était toujours en prison au moment de votre départ du Sénégal et confirmez ne pas avoir entrepris d'autres démarches afin de vous enquérir de sa situation dans ce pays depuis. Dès lors, le Commissariat général estime que votre manque d'intérêt, tout particulièrement compte tenu des circonstances dans lesquelles vous dites avoir été contraints d'interrompre votre relation et alors que vous craignez également d'être inquiété par la police sénégalaise en cas de retour dans votre pays d'origine en lien avec cette personne (cf. questionnaire CGRA), constitue une nouvelle indication du manque de crédibilité de vos déclarations concernant votre relation amoureuse avec [C. N.]. Dès lors et pour toutes les raisons mentionnées supra, le Commissariat général ne peut manifestement aucunement tenir pour crédible la relation que vous dites avoir eue avec celui-ci,achevant par là-même de le convaincre de l'absence de crédibilité de l'orientation sexuelle que vous allégez dans le cadre de votre demande de protection internationale.*

*Dans le même ordre d'idées et puisque votre relation avec [C. N.] n'est en rien tenue pour établie, il n'est, de ce fait, nullement probable que vous puissiez être inquiété en lien avec celui-ci, ou la prétendue privauté de vos rapports, notamment à la suite de la découverte de votre orientation sexuelle en cas de retour au Sénégal. Conséquemment et alors que votre orientation sexuelle n'est en rien tenue pour crédible, le Commissariat général ne parvient pas à s'expliquer les raisons qui vous auraient alors poussé à quitter le Sénégal en septembre 2021, et ce d'autant que vous n'invoquez aucun autre élément qui pourrait simultanément justifier votre départ de ce pays pour l'Europe (NEP, p.4).*

*Par ailleurs, plusieurs éléments ne permettent pas plus d'ancrer dans la réalité la relation de trois ou quatre ans que vous allégez au Sénégal avec [A. S.] (NEP, p.4), aucun élément ne pouvant trahir une quelque intimité que ce soit entre vous deux personnes, au-delà, tout au plus, de potentiels liens amicaux. Ainsi et alors que l'officier de protection vous demande de revenir sur des événements bien spécifiques qui seraient survenus pendant votre relation sentimentale avec [A. S.], vous évoquez, instinctivement et sans davantage de spécificité, un différend entre vos deux personnes basé sur une somme d'argent qu'[A. S.] vous aurait prêtée et le fait que ce dernier « aime vraiment l'argent » (NEP, p.18). Amené à faire part d'autres souvenirs concrets, vous vous limitez alors à des considérations d'ordre sexuel qui ne permettent, de toute évidence, pas plus de tenir pour établie la relation sentimentale alléguée, précisant, tout juste et malgré les précisions apportées par l'officier de protection quant à ses attentes, que vous vous retrouvez chez lui, que ce n'était pas un amour véritable et qu' « il n'y avait aucun projet dans [votre] relation » (NEP, p.18). De manière similaire, vous n'êtes pas plus circonstancié ou détaillé lorsqu'il vous est donné de revenir sur la vie de couple que vous auriez partagée avec [A. S.]. Prié de discriminer un trait de caractère que vous auriez ainsi distingué chez votre partenaire au cours de la relation de trois ou quatre années à ses côtés (NEP, p.4), vous évoquez indistinctement votre amour mutuel du travail, son attrait pour l'argent et ses projets professionnels pour l'avenir, puis indiquez que votre relation se serait limitée au travail et à vos rapports intimes l'un avec l'autre (NEP, p.18). Enfin, vous n'êtes aucunement en capacité de fournir des renseignements suffisants sur la manière dont votre partenaire aurait découvert son homosexualité dans le contexte propre au Sénégal, sujet qu'il ne vous aurait d'ailleurs, selon vos dires, pas plus été donné d'aborder l'un avec l'autre (NEP, p.19). Pareilles constatations, au-delà d'empêcher le Commissariat général de penser que vous ayez réellement été investi dans une relation amoureuse avec [A. S.] au Sénégal, viennent encore confirmer l'absence de crédibilité de votre vécu homosexuel.*

*Enfin, rien ne permet davantage de penser que vous entreteniez, depuis la Belgique, une relation sentimentale avec [S. A.], un ressortissant sénégalais rencontré dans un centre d'hébergement. Sans attendre et alors que l'officier de protection vous avait demandé de fournir au CGRA un témoignage écrit de votre partenaire accompagné de sa carte d'identité, force est de constater que vous n'avez, à ce jour, versé aucun document complémentaire, et ce alors que vous aviez pourtant, au cours de votre entretien personnel, que votre compagnon serait entièrement disposé à produire le témoignage attendu (NEP, p.20). Alors que vous dites être en couple et vivre ensemble à Bruxelles (NEP, p.5), le fait que vous ne documentiez en rien la privauté de votre relation avec [S. A.] vient d'ores et déjà jeter le discrédit sur la crédibilité de celle-ci. Quoiqu'il en soit, vos déclarations à son sujet n'ont incontestablement ni la teneur, ni la consistance suffisante pour ancrer davantage dans la réalité l'idylle alléguée. Invité à parler de votre compagnon actuel, vous revenez spontanément sur les circonstances de votre rencontre dans un centre d'hébergement, précisant à cet égard que vous auriez alors, au gré de vos conversations, découvert que vous aviez quitté le Sénégal pour les mêmes raisons (NEP, p.19). Amené à fournir de plus amples informations sur votre partenaire en Belgique et la relation de couple que vous y partageriez, vous vous cantonnez à évoquer votre rencontre dans un centre, les problèmes que vous auriez mutuellement rencontrés dans votre pays d'origine, précisant à peine que [S. A.] vous aurait parlé de la manière d'adhérer à certaines associations (NEP, p.19), sans plus de détails. De même et après une nouvelle relance de l'officier de protection, vous ajoutez tout au plus vivre « une relation saine et normale » et fournissez de vagues informations sur le parcours professionnel de [S. A.] en Belgique (NEP, p.19), desquels ne ressort manifestement aucun sentiment supplémentaire d'intimité quelconque entre vous. Par ailleurs, il ne transparaît pas plus de vos déclarations au sujet des circonstances dans lesquelles vous vous seriez respectivement avoués votre attirance pour les personnes du même sexe une impression complémentaire de faits vécus. En effet, vous mentionnez confusément : « c'est venu comme cela, chacun a dit à l'autre qu'il est intéressé par les hommes. Je n'avais pas de partenaire ici, lui non plus. Notre relation est née, on a commencé à sortir ensemble » (NEP, p.19). Enfin, vous n'êtes aucunement à même de préciser sur les circonstances dans lesquelles [S. A.] aurait quitté le Sénégal ou la façon dont il aurait découvert son orientation sexuelle (NEP, p.19 et 20), et ce alors que vous dites pourtant avoir échangé sur ces sujets ensemble depuis votre rencontre (NEP, p.19).*

*Ainsi et pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut en rien croire que vous entreteniez effectivement une relation amoureuse avec [S. A.] en Belgique, ni qu'il existe une quelconque intimité établie entre vos deux personnes.*

***Pour toutes les raisons mentionnées supra et au regard de vos déclarations, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de la réalité des faits invoqués à la base de votre demande, et le CGRA ne tient nullement pour établie la crainte que vous dites nourrir vis-à-vis de vos autorités.***

***Les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent en rien d'en renverser le sens.***

*Votre carte d'identité délivré par les services consulaires sénégalais au Maroc en juillet 2017 ainsi que votre permis de conduire sénégalais délivré par le Ministère sénégalais des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement en janvier 2020 (documents 1 et 2) attestent de votre identité, de votre nationalité, de votre résidence - respectivement au Maroc en 2017 et au Sénégal en 2020, de votre inscription sur les listes électorales du poste consulaire de Tétouan en date du 3 juillet 2017, ainsi que du fait que vous soyez titulaire des permis de conduire de catégories A1, B, C1, Belgique et C1E, ce que le Commissariat général ne remet aucunement en doute dans sa présente décision.*

*L'attestation de bénéficiaire d'entretien individuel datée du 13 janvier 2022 par [C. B.], coordinatrice service à la Maison Arc-en-Ciel de [...] et la carte de contact des personnes de référence au sein de cette structure (documents 3 et 4) attestent de votre participation à un entretien individuel à la même date, sans plus. Nonobstant et tandis que votre orientation sexuelle n'a pas été jugée crédible par le CGRA, le simple fait de participer aux activités et réunions organisées par des associations visant à défendre les droits des personnes LGBT en Belgique ne peut, à lui seul, aucunement renverser les conclusions précédemment tirées dans la présente décision.*

***Au vu l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que mentionné dans la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### **3. Les nouveaux éléments**

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

- « [...]
- 2. Article du site internet « Observateurs- France 24 » du 11.06.2021.
- 3. Article du site internet « L'express » du 29.07.2022.
- [...].

3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

### **4. Thèse de la partie requérante**

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« [...] déclarer son recours en réformation recevable et fondé.

*En conséquence, de bien vouloir l'exempter des droits de rôle et de bien vouloir réformer la décision administrative attaquée et en conséquence lui reconnaître la qualité de réfugié ».*

## 5. Appréciation

A. *Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.*

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté en raison de son orientation sexuelle.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime qu'hormis le motif surabondant par lequel la partie défenderesse suggère que le requérant aurait pu s'installer au Maroc, les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte du contexte particulier (âge du requérant, abus) dans lequel s'inscrit la relation du requérant avec L. S., le Conseil estime au contraire que la décision attaquée met précisément en évidence le contraste existant entre le début de cette relation – sous la contrainte et la menace – et son évolution vers une relation sentimentale et consentie, évolution expliquée en termes peu circonstanciés et stéréotypés par le requérant.

A cet égard, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle soutient que le requérant percevait sa relation avec L. S. comme une relation « normale », celui-ci ayant indiqué<sup>1</sup> avoir, dès leur première relation, eu peur du marabout en raison de l'interdiction de l'homosexualité. D'autre part, le fait, affirmé en termes de requête, que le requérant aurait commencé à s'interroger sur son orientation sexuelle et se serait rendu compte qu'il n'avait jamais été attiré par une femme ne transparaît nullement de ses déclarations.

En outre, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil estime peu crédible, en l'absence de déclarations circonstanciées à cet égard, qu'après deux ans de rapports sexuels imposés<sup>2</sup> par L. S., le requérant y ait

<sup>1</sup> NEP, p.10

<sup>2</sup> NEP, p.11

soudainement pris du plaisir et soit finalement tombé amoureux de celui-ci. Ainsi que relevé par la partie défenderesse dans sa décision, il pouvait être attendu de la part du requérant, qu'il tienne des propos circonstanciés sur ce revirement, qu'il identifie également comme étant le moment de la prise de conscience de son orientation sexuelle, en particulier au vu du contexte dans lequel il s'inscrit.

Le fait qu'une seule question a été posée au requérant quant à la personne de L. S. ne modifie en rien le constat du manque de crédibilité de cette relation, valablement et pertinemment mis en évidence dans la décision attaquée.

Le Conseil relève encore que l'explication avancée en termes de requête quant aux raisons pour lesquelles le requérant n'a pas interrogé L. S. au sujet de la découverte de son orientation sexuelle ne correspond pas aux déclarations du requérant qui, spécifiquement interrogé sur ce point, s'est limité à indiquer : « *Pour dire vrai, je ne lui ai jamais posé la question* »<sup>3</sup>.

5.5.2. En ce qui concerne les précautions prises par le requérant dans un contexte de grandes violence à l'encontre des personnes homosexuelles au Sénégal, le Conseil partage l'analyse de la partie requérante selon laquelle le style vestimentaire, le fait de porter des piercings ou des tatouages constituent des éléments qui, selon certains stéréotypes homophobes, peuvent induire une suspicion. En ce sens, le fait pour le requérant d'éviter de correspondre aux stéréotypes attribués aux personnes homosexuelles apparaît comme une précaution crédible afin de se prémunir d'actes de violence homophobe.

Le Conseil ne peut toutefois négliger le contexte des déclarations du requérant et constate que celui-ci a évoqué<sup>4</sup> la prise de précautions comme une réaction à la violence homophobe dont il a été le témoin direct ou indirect. Il a ainsi déclaré qu'après avoir assisté à un évènement violent, il avait peur et « *faisai[t] maintenant plus attention à tout ce qu'[il] faisai[t]* »<sup>5</sup> pour ensuite préciser – sur demande de l'officier de protection – ce qui suit : « *Je faisais tout pour ne pas m'habiller comme les homosexuels ou être efféminé. Pour ne rien laisser paraître sur mon physique que je suis homosexuel* »<sup>6</sup>.

Or, il apparaît de ses déclarations que le requérant aurait entretenu trois relations successives, de manière quasi-ininterrompue, entre l'année de ses quinze ans (2005) et son départ du Sénégal en 2021. Le Conseil estime dès lors peu crédible que, lorsqu'il évoque les précautions prises afin de préserver le secret de son orientation sexuelle, le requérant ne fasse aucune mention de précautions dans la manière d'entretenir ses relations. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant a indiqué que des rumeurs circulaient quant à son orientation sexuelle depuis ses 20 ou 21 ans soit depuis l'année 2010 ou 2011.

Le Conseil constate, ainsi que relevé par la partie défenderesse, que, lorsque la question lui a été explicitement posée au sujet de sa relation avec C. N., le requérant a fait état de précautions minimales, à savoir le fait d'attendre que la mère de C. N. se trouve dans sa chambre pour avoir des relations intimes.

Le Conseil se rallie en outre au motif de la partie défenderesse quant à la manière dont le requérant serait parvenu à échapper aux pressions de sa famille, qui était informée des rumeurs concernant son orientation sexuelle depuis ses 21 ans. A cet égard, si, comme le relève la partie requérante, le requérant a pu bénéficier d'une certaine liberté après avoir été chassé du domicile familial, le Conseil estime que cette liberté doit être relativisée dans la mesure où, d'une part, le père du requérant lui aurait indiqué<sup>7</sup> qu'il le tuerait s'il le voyait et que, d'autre part, il évoluait dans un contexte social qu'il décrit de la manière suivante : « [...] dans des villes comme Touba, c'est une cité religieuse, si on sait que quelqu'un est homosexuel, il est tout de suite tué. Même s'il est mort, on ne l'enterre pas dans le cimetière. On ne laisse pas les personnes vivantes comme cela »<sup>8</sup>.

5.5.3. S'agissant de la relation alléguée du requérant avec C. N., le Conseil constate que l'affirmation selon laquelle aucune question supplémentaire n'a été posée au requérant au sujet de cette relation après celle par laquelle il lui a été demandé « *Que pourriez-vous me dire de plus à son sujet ou au sujet de votre relation longue de plusieurs années ?* »<sup>9</sup> manque manifestement en fait.

Le Conseil relève ainsi qu'immédiatement après la réponse à cette question, l'officier de protection a ajouté « *Rien d'autre ?* »<sup>10</sup> et que, parmi de nombreuses questions posées au sujet de C. N. et de cette relation, figurent notamment celles-ci :

<sup>3</sup> NEP, p.12

<sup>4</sup> NEP, pp.12-13

<sup>5</sup> NEP, p.12

<sup>6</sup> NEP, p.13

<sup>7</sup> *ibidem*

<sup>8</sup> NEP, p.12

<sup>9</sup> NEP, p.15

<sup>10</sup> *ibidem*

- « Vous m'avez expliqué comment votre relation a été initiée. Parlez-moi du début de votre relation amoureuse, des premiers pas ensemble en tant que couple »<sup>11</sup>
- « J'aimerais maintenant revenir sur les souvenirs que vous gardez de votre relation avec [C. N.]. Parlez-moi d'évènements bien spécifiques qui sont survenus durant votre relation. Cela peut être des souvenirs heureux ou malheureux qui vous ont marqués mais des souvenirs de couple, des choses que vous auriez vécues à deux »<sup>12</sup>
- « Quels sont les autres souvenirs que vous gardez des années passées ensemble, de votre relation de couple avec lui ? »<sup>13</sup>
- « Parlez-moi de votre plus beau souvenir de cette relation de couple »<sup>14</sup>
- « Et entre le premier et le dernier jour, un autre souvenir vous revient-il à l'esprit ? »<sup>15</sup>
- « Vous m'avez parlé de votre plus beau souvenir. Il y en aurait-il un autre bien spécifique qui vous ait également marqué ? »<sup>16</sup>

En outre, la réinterprétation, par la partie requérante, des déclarations du requérant au sujet de sa rencontre avec C. N. et de la manière dont leur relation a débuté ne convainc nullement le Conseil qui estime, par ailleurs, particulièrement significatifs les constats posés dans la décision attaquée en ce qui concerne la teneur même de cette relation au regard de sa durée d'au moins sept années. Le Conseil se rallie, pour le surplus, aux motifs développés dans la décision attaquée portant sur la rencontre du requérant avec C. N., les précautions prises par le couple et l'ignorance du requérant quant au vécu homosexuel de son partenaire et son sort après son départ du Sénégal. Sur ce dernier point, l'affirmation selon laquelle le requérant n'aurait plus eu de contact avec sa sœur ni avec aucun membre de sa famille ou autre personne se trouvant au Sénégal est contredite par les déclarations du requérant lors de l'audience du 11 juin 2024 au cours de laquelle il a indiqué être en contact avec sa petite sœur via WhatsApp ainsi qu'avec sa mère. Il a en outre précisé avoir eu un contact avec sa sœur deux semaines avant l'audience. Dans cette mesure, le constat selon lequel le requérant n'a entamé aucune démarche afin de s'informer du sort de C. N. reste entier.

5.5.4. S'agissant de la relation alléguée du requérant avec A. S., bien que la partie requérante insiste sur le caractère purement physique de cette relation, le Conseil estime que cette circonstance ne justifie nullement le caractère peu circonstancié des déclarations du requérant au sujet d'une relation de plusieurs années, fût-elle purement physique. Sur ce point, le Conseil constate toutefois que le requérant a indiqué avoir « *tissé une relation amoureuse* »<sup>17</sup> avec A. S.

5.5.5. S'agissant de la relation alléguée du requérant avec S. A., le Conseil constate qu'au jour de l'audience et malgré l'affirmation selon laquelle il serait disposé à produire un témoignage écrit de son compagnon, aucun document appuyant l'existence de cette relation en Belgique n'a été versé au dossier administratif ou de procédure.

Le caractère peu circonstancié des déclarations du requérant au sujet de cette relation se confirme à la lecture attentive des éléments portés à la connaissance du Conseil et ne sont nullement contredits pas l'explication avancée en termes de requête au sujet des raisons pour lesquelles le requérant n'a pas voulu raviver des souvenirs douloureux dans le chef de son compagnon. En effet, même sans évoquer les aspects les plus traumatiques du vécu de son compagnon, il pouvait raisonnablement être attendu du requérant qu'il tienne des propos circonstanciés sur la relation qu'il entretient, en Belgique, avec celui-ci, et ce d'autant plus que les deux hommes vivraient ensemble.

5.5.6. Quant à l'attestation de bénéficiaire d'entretien individuel datée du 13 janvier 2022, établie par la coordinatrice de la Maison Arc-en-ciel et la carte de contact des personnes de référence au sein de cette structure, ces documents démontrent tout au plus que le requérant a été reçu lors d'un entretien individuel en date du 13 janvier 2022. Le Conseil constate qu'au jour de l'audience du 11 juin 2024, le requérant n'a apporté aucun élément de nature à confirmer la poursuite de cette démarche. Ainsi, même si ces éléments témoignent d'un intérêt du requérant pour les droits des personnes LGBT, cet intérêt apparaît particulièrement tenu. En tout état de cause, l'intérêt pour une telle association ainsi que la participation à des évènements liés à la défense des droits de personnes LGBT ne permettent nullement d'établir la réalité de l'orientation sexuelle alléguée du requérant.  
[ ]

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris

<sup>11</sup> *ibidem*

<sup>12</sup> NEP, p.17

<sup>13</sup> *ibidem*

<sup>14</sup> *ibidem*

<sup>15</sup> *ibidem*

<sup>16</sup> *ibidem*

<sup>17</sup> NEP, p.14

en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. Le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4* ».

5.9. Ayant conclu à l'absence de crainte de persécution sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine la demande du requérant sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi.

#### *B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980*

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

#### *§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) *la peine de mort ou l'exécution;*
- b) *ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) *ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine,

correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. SEGHIN